

Objet : convention d'occupation précaire - 11 place Hermann
Mme Cécile GINGUENAUD

DECISION DU MAIRE

N°D 2024-151

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°DCM2022.06.25/05 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2022 donnant délégation à Monsieur le Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que le local situé 11 place Hermann à la Roche-sur-Foron, appartenant à la Commune, peut accueillir une activité professionnelle,

Considérant la demande de Madame Cécile GINGUENAUD, d'exercer son activité de naturopathe, à temps partiel.

DECIDE

Article 1 : d'approuver et de signer le bail professionnel, avec Mme Cécile GINGUENAUD relatif à la location à temps partiel :

- du bureau n° 4
- et des 1/5^{ème} des dépendances

du local sis à La Roche-sur-Foron 11 place Hermann, pour une durée de 6 mois, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : le loyer mensuel s'élève à deux cent euros (200,00 €).

Article 3 : en application de l'article L. 2122-23 du C.G.C.T., la présente décision sera portée à la connaissance du prochain conseil Municipal.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le
publié en mairie le
notifié le

En mairie, le 26 décembre 2024
Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à « Téléréfournement des services »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).